

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

RÈGLEMENT N° 581-P

**PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE 456 POUR LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN AFIN DE MODIFIER LES NOTIONS DE
RÉFÉRENCE ET DES TRAVAUX ASSUJETTIS**

CONSIDÉRANT QUE

le conseil municipal a adopté un règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale portant le no 456 pour le secteur de Saint-Fabien-sur-mer ;

CONSIDÉRANT QUE

le 7 octobre 2024, le conseil municipal a adopté la résolution 202410-021 adoptant le règlement 574 modifiant le *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale* portant le numéro 456 afin de modifier les notions de référence et les travaux assujettis

CONSIDÉRANT QUE

le conseil municipal souhaite abroger le règlement 574 et reprendre le processus du début avec un nouveau règlement ;

CONSIDÉRANT QUE

ce règlement a pour but d'exiger, de la part d'un requérant qui demande un permis de construction, la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ;

CONSIDÉRANT QUE

le règlement ne réfère pas au bon règlement de zonage et aux bonnes zones assujetties ;

CONSIDÉRANT QUE

la majorité des travaux sur un bâtiment principal devrait faire l'objet d'une présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Roy
ET UNANIMENT RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 581-P est et soit adopté
et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit :

Article 1 NUMERO ET TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 581-P et s'intitule « *Projet de règlement modifiant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale 456 pour la municipalité de Saint-Fabien afin de modifier les notions de référence et des travaux assujettis* ».

Article 2 RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE

L'article 7 intitulé « Référence au plan de zonage » est modifié. La modification consiste à remplacer le chiffre « 244 » par le chiffre « 476 ».

Article 3 ZONES ASSUJETTIES

L'article 8 intitulé « Zones assujetties » est modifié. La modification consiste à remplacer le texte de l'article par le texte suivant :

« Le présent règlement s'applique dans les zones Rur-58, Rur-59, Rur-60, Rur-61 et Rur-62 telles que définies sur les plans de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage n° 476. Plus spécifiquement, les secteurs visés sont le chemin de la Mer Est et Ouest, le Chemin Grand-papa, le Chemin Ernest Roy, la Route de la Mer et le secteur communément appelé « secteur du plateau ».

Article 4 TRAVAUX ASSUJETTIS

L'article 9 intitulé « Travaux assujettis » est modifié. La modification consiste à remplacer le texte du premier alinéa par le texte suivant :

« Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les projets de construction, de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment principal dans les zones indiquées à l'article 8. »

Article 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

**ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 202511-024
CE 10^È JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 2025.**

Mario Beauchesne,
Maire

Yves Galbrand,
Directeur général et greffier trésorier

RÈGLEMENT N° 581-P

**PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE 456 POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN AFIN DE MODIFIER LES NOTIONS DE RÉFÉRENCE
ET DES TRAVAUX ASSUJETTIS**